

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3

Nombre de membres élus au Conseil de Communauté : 170 Conseillers en fonction : Conseillers présents : 114 Absents excusés : 21

Absents:

Pouvoirs:

Vote(s) pour : !28 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

Date de convecation : 18 mai 2009.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### Séance du lundi 25 mai 2009,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point nº 7 : Modification du règlement de collecte des ordures ménagères.

Rapporteur: Monsieur WANNENMACHER

Le Conseil,

Les Commissions entendues,

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-16,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,

VU les délibérations du Conseil de Communauté en date du 23 février 2004, du 29 novembre 2004 et du 29 janvier 2007 modifiant le règlement de collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement de collecte suite à la création de la déchèterie de Vernéville et la reprise de la gestion des déchèteries par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole après le transfert des équipements consécutif à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions de mise à disposition des contenants chez les usagers, les modifications de classification et de changement de filière des déchets et la faculté pour les Communes de se substituer aux administrés pour le dépôt de garantie à effectuer lors de la mise en place de composteurs individuels,

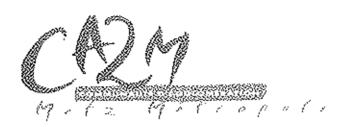
APPROUVE les modifications apportées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,

DECIDE d'appliquer le règlement ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009,

DEMANDE à chaque Commune de prendre l'arrêté municipal en conséquence.

Pour extrait conforme Metz, le 26 mai 2009 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

URE DE LA MOSELLE B. C. L. A. J. MAI 2009 DE LA LÉGALITE



# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE SES COMMUNES MEMBRES

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- Les différentes collectes organisées par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- Les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- Les droits et les obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Ce règlement concerne le service assuré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

#### Ce service comprend:

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers à recycler et des journaux magazines,
- La collecte en apport volontaire du verre, des journaux magazines, des déchets ménagers et recyclables en bornes implantées sur la voie publique, dans les quartiers équipés,
- La collecte en porte-à-porte des objets encombrants ménagers,
- La collecte des déchets assimilés des communes,
- La collecte en déchèteries.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

# ARTICLE 1 : DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS

#### 1.1. Ordures ménagères

Sont considérées comme ordures ménagères au sens du présent règlement :

- a) Les ordures ménagères résiduelles :
- Les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation, suies, scorie, cendres, mâchefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, épluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques présentés aux heures de la collecte dans des sacs poubelles.

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères en provenance des bureaux, administrations, écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tout bâtiment public présentés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (à l'exclusion des produits souillés et issus d'abattoirs) et dans la limite de 1100 litres hebdomadaire par établissement.
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères en provenance des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, cours, magasins, cafés, restaurants, hôtels présentés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères dans la limite de 1100 litres hebdomadaire par établissement, en sacs poubelles n'excédant pas 15 kg.
- Les ordures ménagères provenant des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

## b) Les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines :

- Verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux,
- Papier / carton / briques alimentaires,
- Flaconnages plastiques,
- Boîtes, canettes, .... en acier,
- Boîtes, canettes, aérosois.... en aluminium,
- Journaux / magazines.

Les déchets suivants ne pourront pas être présentés à la collecte en porte-à-porte et devront par conséquence être évacués par les intéressés, à leurs frais, risques et périls, conformément aux règlements en vigueur et notamment le Règlement Sanitaire Départemental, les matières et les déchets énumérés ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement :

- Les liquides de toute nature.
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de particuliers.
- Les déchets médicaux (seringues, ...) ou objets souillés et susceptibles d'être contagieux.
- Les déchets issus d'abattages professionnels (viandes, peaux, os, ...).
- Les déchets toxiques, dangereux, explosifs ou inflammables (piles, huiles, produits pétroliers, acides...).
- Les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs natures ne pourraient pas être chargés ou introduits dans les camions de ramassage.
- Les déchets ménagers présentés en sacs non ficelés ou en vrac.
- Les pneus,
- Les déchets verts.
- Les déchets spéciaux industriels ou banals,
- Les cadavres d'animaux ou tout déchet anatomique, bactériologique ou virologique.

Les déchets n'entrant pas dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles et notamment ceux définis ci-dessus ne seront pas ramassés, mais devront être évacués ou détruits par les particuliers eux-mêmes, dans le respect des règles régissant le transport ou la destruction desdites matières.

#### 1.2. Les autres déchets

#### a) Les déchets encombrants ménagers :

Il s'agit des objets produits par les ménages qui, en raison de leur dimension, poids ou forme, sont incompatibles avec des récipients de collecte ou des sacs plastiques et de ce fait, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Ils sont acceptés sur le réseau des déchèteries mis en place sur le territoire de l'Agglomération Messine où chaque administré y a accès librement et gratuitement.

Si l'usager ne peut se rendre par ses propres moyens sur une déchèterie, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole propose une collecte en porte-à-porte sur rendez-vous.

#### Sont compris :

- Le mobilier d'ameublement : tables, chaises, sommiers, lits, armoires démontées, canapés, fauteuils, bureaux, chevets, commodes, salons de jardin, parasols, ...
- Le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machines à layer, foumeaux, poêtes à mazout (réservoirs vides), ...
- Les objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, articles de cuisine, articles de sport, ...
- Les résidus de bricolage familial : planches, papier peint, petit outillage.
- Les branchages provenant d'élagages liés en fagots solidement fixés.
- Les petites pièces automobiles.
- Les petites pièces de ferraille.

#### Sont exclus:

- Les produits liquides ou pâteux, mêmes en récipients clos,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publies et des particuliers,
- Les pneumatiques,
- Le verre.
- Les déchets verts (tontes, gazon, ...),
- Les produits toxiques (piles, batteries, peinture),
- Les produits inflammables ou explosifs (solvant, alcool),
- Les produits de vidange,
- Les déchets non refroidis (cendres),
- Les objets de plus de 100 kg, de plus de 2 m de long ou d'un volume supérieur à 1,5 m³,
- Toutes les pièces métalliques susceptibles d'endommager le matériel de collecte,
- Les déchets provenant des commerces, des usines ou des industries.

#### b) Les déchets verts :

Ils concernent les déchets verts produits par les services communaux qui par leur nature et leur qualité peuvent être valorisés par le compostage.

Cette fraction est collectée séparément par la Communauté d'Agglomération de Mctz Métropole.

### c) Les déchets compostables :

Metz Métropole met à la disposition des ménages, des composteurs pour les déchets de jardins et les déchets fermentescibles (reste de repas, fruits et légumes, tonte de gazon, branchages, ...). Cette mise à disposition du composteur est placée sous la responsabilité de l'usager.

#### 1.3. Les déchèteries

Les déchèteries sont gérées par Metz Métropole.

Les administrés de la Communauté d'Agglomération ont un accès gratuit sur les 7 déchèteries de l'Agglomération pour y déposer tout déchet non pris en compte par les collectes traditionnelles.

#### Sont acceptés notamment :

- Cartons.
- Encombrants,
- Déchets verts,
- Non incinérables (plastiques, plâtre, ...),
- Ferrailles (électroménagers, vélos, ...),
- DEEE (Appareils à froid, électroménagers, informatiques, électroniques, ...)
- Gravats (déchets de démolition, inertes, ...),
- Papier,
- Verre,
- Huiles alimentaires,
- Huiles de vidange,
- Déchets ménagers spéciaux,
- Tubes fluo,
- Pneus.

Localisations des déchèteries sur le territoire de l'Agglomération :

- Metz Borny : la Petite Voëvre,
- Metz Nord : la Houblonnière,
- Ars-sur-Moselle,
- Augny / Marly.
- Montigny-les-Metz : le Haut Rhêle,
- Metz Magny,
- Vernéville.

Les règles de dépôts en déchèteries sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries.

# ARTICLE 2 : NATURE DES RÉCIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

#### 2.1. Sacs poubelles

Les déchets seront présentés dans :

- Des sacs noirs pour les ordures ménagères à incinérer,
- Des sacs transparents pour les emballages ménagers à recycler.

La dotation annuelle de saes poubelles est distribuée en porte-à-porte par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Les sacs ont une contenance de 30 à 100 litres et ne devront pas peser plus de 15 kg chacun.

Les sacs ne doivent pas contenir des objets dangereux susceptibles de blesser le personnel de collecte. Ils doivent être parfaitement fermés pour tout risque d'épandage des ordures soit écarté

même en cas de renversement du sacs. À cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservé libre de tout chargement.

Les cartons et les cagettes en bois, éventuellement présentés à la collecte, seront acceptés à condition de ne pas être utilisés comme récipients : les cartons devront être pliés et ficelés et ne pas dépasser en dimensions 0,40 x 0,40 x 1,50 mètres, afin de pouvoir être introduits sans difficulté dans les bennes à ordures.

#### 2.2. Bacs roulants

Des bacs roulants sont mis à la disposition des administrés en fonction des secteurs de collecte. Ces secteurs sont définis par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Les bacs roulants sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables.

L'usager est responsable des bacs qui lui sont remis. Il veilte à l'état de propreté et d'entretien de celui-ci. L'usager doit également assurer le remisage des bacs en dehors des jours de collecte et prendre les dispositions pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique.

#### 2.3. Composteurs individuels

Les administrés peuvent recevoir un composteur individuel, à leur demande et contre le versement d'un dépôt de garantie de 15 euros. Ce dépôt de garantie est réglé par l'administré. Il peut également être réglé par la Mairie du lieu de résidence, sous conditions à vérifier auprès de la Mairie et sous réserve que celle-ci ait pris une décision en ce sens. La Mairie présente alors la copie de sa décision à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Ce composteur est destiné à réduire la production des déchets incinérés en séparant la fraction fermentescible (restes de cuisine : fruits et légames, tonte de gazon, branchages, ...).

Au même titre que les bacs roulants, le composteur mis à la disposition d'un usager est sous sa responsabilité. A ce titre, ce dernier doit le restituer propre et en bon état.

#### ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

#### 3.1. Jours et heures de collecte

L'enlèvement des ordures ménagères a lieu les jours indiqués sur le tableau ci-joint.

Les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des communes dans les meilleurs délais. Les administrés en sont informés par voie de presse et notamment dans le journal bi-mensuel publié par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

#### 3.2. Modalités de présentation des ordures en porte à porte

La mise sur la voie publique des ordures ménagères ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité.

Les ordures à collecter seront sorties des immeubles et déposées en bordure de voie publique :

- Pour la collecte du matin avant 6 h ou la veille au soir après 20 h,
- Pour la collecte du soir entre 19 h et 19 h 30.

Les horaires de collecte peuvent être modifiées en fonction d'impératifs techniques liés à l'organisation de la collecte (incidents, accidents, pannes, conditions météorologiques, cas de force majeure,...).

Il est interdit de déposer des ordures après le passage du service de collecte.

Les ordures ménagères provenant d'immeubles situés dans des voies impraticables aux véhicules de ramassage ou dans certaines impasses sont à déposer par les utilisateurs du service de collecte, à l'entrée de ces voies à un endroit accessible aux véhicules de ramassage. Il en est de même lorsque des rues normalement desservies sont passagèrement fermées à la circulation.

# 3.3. Modalités de dépôt dans les bornes d'apport volontaire

Le dépôt des ordures ménagères et des matériaux recyclables doit être effectué dans les bornes d'apport volontaire prévues à cet effet, situées sur le domaine public devant les entrées des immeubles. Les déchets ne doivent pas être déposés en vrac à coté des bornes de remplissage. En cas de saturation momentanée de l'une d'entre elles, les usagers doivent porter leurs déchets à une autre borne disponible, la plus proche de leur habitation.

#### ARTICLE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit à toute personne étrangère au service de déverser des ordures dans les véhicules de collecte.

Les ordures deviennent propriétés du service de ramassage dès qu'elles sont chargées dans les véhicules de collecte.

Si à la suite d'incidents majeurs dans l'exploitation, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les communes et les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole prendra l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères en conséquence.

#### Cet arrêté se réfèrera notamment :

- Aux articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Au Code de la Santé Publique,
- Au Code Pénal,
- Au Règlement Sanitaire Départemental.